

Arrêt

n° 277 965 du 27 septembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DEMIRKAN
Rue Lambot 117
6250 AISEAU

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 29 novembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. PALSTERMAN *loco* Me B. DEMIRKAN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Le 18 mai 2019, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'ordre de quitter le territoire. Il a fait ensuite l'objet de plusieurs rapports administratifs lors desquels la décision d'ordre de quitter le territoire a été reconfirmée. Le 4 janvier 2021, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi. Le 29 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans, lesquels constituent les actes attaqués qui sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}:

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de stupéfiants : détention : acquisition / achat sans autorisation : transport pour le compte d'une personne non autorisée ; stupéfiants : vente / offre en vente : délivrance sans autorisation ; Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné par défaut le 04.01.2021 par le tribunal correctionnel de Charleroi à des peines de 15 mois et 3 mois d'emprisonnement. L'intéressé a fait opposition à ce jugement.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union Européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. La gravité des faits commis, est attestée par la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

Lors d'un interrogatoire par un fonctionnaire de police de la zone de police de Charleroi le 28.10.2021, l'intéressé n'a pas fourni d'éléments concernant la légalité de son séjour, sa famille ou sa vie familiale. Il n'a pas communiqué d'éléments sur son état de santé ni d'éléments qui pourrait empêcher un retour vers son pays d'origine. Il a signalé ne pas avoir fait de demande de protection internationale en Belgique ou dans un autre pays européen.

Lors d'un précédent contrôle de police de la zone de police du tournaisis, le 22.01.2021, l'intéressé a déclaré être en couple et avoir une fille, mineurs en Belgique.

Concernant sa compagne, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Il n'a jamais introduit de demande de séjour sur base de sa situation familiale. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence.

D'après le dossier carcéral, l'intéressé reçoit de la visite de sa compagne et de sa fille. L'intéressé pourrait donc avoir des liens affectifs sur le territoire belge. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. On peut donc en conclure que cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'administration ne dispose pas non plus de renseignements concernant d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour

vers son pays d'origine. Cette décision ne constitue donc pas non plus une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourne en Belgique depuis le 28.10.2021 au moins (date de son arrestation). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 18.05.2019 qui lui a été notifié le 18.05.2019, 07.01.2020, 22.01.2021 et le 30.04.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de stupéfiants : détention : acquisition / achat sans autorisation : transport pour le compte d'une personne non autorisée ; stupéfiants : vente / offre en vente : délivrance sans autorisation ; Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné par défaut le 04.01.2021 par le tribunal correctionnel de Charleroi à des peines de 15 mois et 3 mois d'emprisonnement. L'intéressé a fait opposition à ce jugement.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union Européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. La gravité des faits commis, est attestée par la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION.

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce

que :

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

□ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Art 74/11

Lors d'un interrogatoire par un fonctionnaire de police de la zone de police de Charleroi le 28.10.2021, l'intéressé n'a pas fourni d'éléments concernant la légalité de son séjour, sa famille ou sa vie familiale. Il n'a pas communiqué d'éléments sur son état de santé ni d'éléments qui pourrait empêcher un retour vers son pays d'origine. Il a signalé ne pas

avoir fait de demande de protection internationale en Belgique ou dans un autre pays européen.

Lors d'un précédent contrôle de police de la zone de police du tournaisis, le 22.01.2021, l'intéressé a déclaré être en couple et avoir une fille, mineurs en Belgique.

Concernant sa compagne, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Il n'a jamais introduit de demande de séjour sur base de sa situation familiale. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence.

D'après le dossier carcéral, l'intéressé reçoit de la visite de sa compagne et de sa fille. L'intéressé pourrait donc avoir des liens affectifs sur le territoire belge. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. On peut donc en conclure que cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'administration ne dispose pas non plus de renseignements concernant d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Cette décision ne constitue donc pas non plus une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé s'est rendu coupable de stupéfiants : détention : acquisition / achat sans autorisation : transport pour le compte d'une personne non autorisée ; stupéfiants : vente / offre en vente : délivrance sans autorisation ; Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné par défaut le 04.01.2021 par le tribunal correctionnel de Charleroi à des peines de 15 mois et 3 mois d'emprisonnement. L'intéressé a fait opposition à ce jugement.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union Européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. La gravité des faits commis, est attestée par la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Questions préalables.

2.1. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2.2. Intérêt au recours.

La partie défenderesse excipe de l'intérêt au recours dès lors que la partie requérante « s'est abstenue d'attaquer un ordre de quitter le territoire antérieur du 18 mai 2019, lequel est devenu définitif ».

Le Conseil rappelle que

« l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

La partie requérante fait valoir le fait que l'interdiction d'entrée, prise en même temps que l'ordre de quitter le territoire, se fonde sur cette dernière décision. Partant, elle a intérêt à la contester. Par ailleurs, elle rappelle que lors de l'adoption de la précédente décision d'ordre de quitter le territoire, le requérant n'était pas encore le père d'un enfant belge. A l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée du 24 novembre 2021 indique que

« La décision d'éloignement du 29.11.2021 est assortie de cette interdiction d'entrée ».

Partant, au regard de la connexité entre les deux actes, la partie requérante peut tirer avantage de l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, celle-ci pouvant entraîner l'annulation de la décision d'entrée également entreprise par le présent recours. L'intérêt au recours contre cet acte est par conséquent maintenu. De plus, à l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que le fait que le requérant soit devenu père d'un enfant belge rend les circonstances de la prise de la présente décision différentes de celles existantes lors de l'adoption de la décision antérieure. Partant, la partie requérante démontre son intérêt au recours contre le premier acte attaqué.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, de l'article 52§4, al.5 de l'A.R. du 08.10.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes de bonne administration et plus particulièrement du devoir de minutie et du droit de tout administré d'être entendu avant qu'une mesure individuelle défavorable ne soit prise à son égard ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait valoir le fait que si « le requérant a effectivement commis des délits en Belgique, mais il s'agit de faits pour lesquels le requérant est en train de purger sa peine, sans volonté de se soustraire à la justice ». Elle estime que les délits reprochés au requérant ne constituent pas un degré de dangerosité pour l'ordre public tel que prétendu par la partie défenderesse. Elle rappelle la jurisprudence relative à la notion de protection de l'ordre public et notamment le fait que le requérant doit constituer une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. Elle estime que la décision querellée n'est pas à suffisance motivée quant au fait que le requérant représenterait un danger actuel pour l'ordre public.

La partie requérante fait valoir l'intégration du requérant à la société belge du fait qu'il soit en couple avec une personne de nationalité belge et que de cette union, soit né un enfant. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas assez respecté le principe de prudence en omettant de constater que le requérant était en contact avec sa fille et respectait le contrat d'hébergement conclu avec la mère de son enfant. Elle estime que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie en s'abstenant de demander davantage d'informations concernant le contact entretenu avec son enfant.

Concernant le second acte attaqué, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision querellée au regard de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle estime « que l'acte attaqué impose une interdiction d'entrée de 3 ans sans aucune motivation quant à la situation personnelle et que de ce fait la partie défenderesse ordonne automatiquement une durée d'interdiction maximale alors qu'une latitude lui est laissée de fixer cette durée de 0 jours à 3 années (...) ». Elle se réfère à l'arrêt n° 117 188 rendu par le Conseil le 20 janvier 2014.

3.2. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Elle fait valoir le fait qu'un jugement prononcé par la 21^{ème} Chambre (bis) du Tribunal de la Famille de Charleroi confirme que la mère de l'enfant a exprimé oralement son accord quant aux demandes du requérant relatives à l'hébergement de l'enfant. Elle précise, qu'en l'espèce, le requérant voit sa fille tous les week-ends du vendredi 18h au dimanche 15h, durant les vacances.

Elle considère qu'il devait ressortir de la décision querellée le fait que la partie défenderesse ait eu le souci de l'équilibre entre le but visé et la vie privée et familiale du requérant.

Elle considère que « la décision de l'Etat belge est constitutive d'un abus de droit et discrimine clairement les enfants belges ayant un père d'une autre nationalité ».

4. Discussion.

4.1. Sur les deux moyens réunis, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué

« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...]
3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; [...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2. En l'occurrence, le Conseil relève que la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel

« L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé s'est rendu coupable de stupéfiants : détention : acquisition / achat sans autorisation : transport pour le compte d'une personne non autorisée ; stupéfiants : vente/offre en vente : délivrance sans autorisation ; Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers ; entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné par défaut le 04.01.2021 par le tribunal correctionnel de Charleroi à des peines de 15 mois et 3 mois d'emprisonnement.

L'intéressé a fait opposition à ce jugement. [...] ».

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que le premier acte litigieux repose sur deux motifs, à savoir, d'une part, qu'il est considéré par la partie défenderesse comme pouvant compromettre l'ordre public et, d'autre part, que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de son moyen, le Conseil constate que le requérant limite ses critiques au second

motif de l'acte entrepris sans remettre en cause l'autre motif qui précise qu'il «n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation», en sorte que ce premier motif doit être considéré comme établi.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

En l'espèce, le premier motif suffit, à lui seul, à justifier l'acte attaqué.

4.3. Le Conseil constate que la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH et fait valoir sa vie familiale avec son enfant mineur, laquelle n'est pas, en tant que telle, contestée par la partie défenderesse, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

S'agissant en l'espèce d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale du requérant, comme exposé ci-dessus.

Dans cette hypothèse, seule la démonstration de ce qu'il y aurait une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de délivrer au requérant un titre de séjour, compte tenu de la balance des intérêts en présence, permettrait de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, une simple lecture de la motivation de la décision querellée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant avec son enfant mineur, à la lumière des éléments dont elle avait connaissance, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en indiquant :

« Concernant sa compagne, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Il n'a jamais introduit de demande de séjour sur base de sa situation familiale. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence.

D'après le dossier carcéral, l'intéressé reçoit de la visite de sa compagne et de sa fille. L'intéressé pourrait donc avoir des liens affectifs sur le territoire belge. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. On peut donc en conclure que cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH ».

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne fait état d'aucun élément susceptible de démontrer que cette conclusion de la partie défenderesse procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation, se limitant, pour toute critique, à soutenir le fait qu'il a un droit d'hébergement sur son enfant, et que cette décision constitue une discrimination entre les pères de nationalité belges et les pères d'autres nationalités. Le Conseil observe, à cet égard, que le dossier administratif ne contient aucun document relatif au droit d'hébergement du requérant avec son enfant. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à cet élément invoqué dans le mémoire de synthèse. Quant à la discrimination alléguée, elle n'est pas fondée dès lors que le droit national et international admet que chaque Etat a le droit de réguler l'accès et le séjour sur son territoire, et qu'en l'espèce le requérant ne démontre pas avoir introduit de demande auprès des autorités belges afin de rejoindre son enfant.

Ce faisant, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie

défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale du requérant avec son enfant mineur ailleurs que sur le territoire belge n'est établi ni même invoqué par la partie requérante. Dès lors, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

4.4. S'agissant de l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ».

4.5. En l'espèce, ce motif n'est pas sérieusement critiqué, dès lors qu'il n'a pas été démontré par la partie requérante que l'ordre de quitter le territoire auquel se rapporte la présente interdiction d'entrée n'est pas valablement motivé.

4.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE